



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CRAYWICK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DESMADRILLE, Maire.

Date de convocation

13 septembre 2021

Date d'affichage

13 septembre 2021

Nombre de membres

En exercice : 15
Présents : 10
Votants 14

Résultat du vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient Présents :

M. Pierre DESMADRILLE, Maire
Mesdames et Messieurs BECQWORT, PAUWELS, DEMAN, MAERTEN, DECLERCK
ALLART, BAILLEUL, LEPIOUFF, BAUVOIS, DELVAR.

Absents excusés :

MM. RENARD, DENEUX, MIELOT, Mmes MICHEL, BUSSIUS

Pouvoirs :

Mme Gaëlle MICHEL a donné pouvoir de voter en son nom à Mme Annie BECQWORT
Mme Maud BUSSIUS a donné pouvoir de voter en son nom à Mme Annie BECQWORT
M. Yoann RENARD a donné pouvoir de voter en son nom à M. Pierre DESMADRILLE
M. Quentin MIELOT a donné pouvoir de voter en son nom à M. Pierre DESMADRILLE

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Antoine MAERTEN

**OBJET : Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal**

**Délibération
n°2021/023**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la CUD compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1969 – date de création de la CUD entraînant l'exercice de l'intégralité des compétences prévues par la loi de 1966 relative aux communautés urbaines - est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

La CUD s'est saisie de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Ces orientations et le diagnostic ont été présentés lors d'un comité technique associant les communes le 10 mars 2021.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, se déclinent autour des axes suivants :

- 1. Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :**
 - En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville ;
 - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés ;

- En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.
- 2. Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :**
- En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales ;
 - En exigeant une qualité de matériel et d'entretien ;
 - En laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain ;
 - En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.
- 3. Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :**
- En poursuivant la politique de respect de l'architecture ;
 - En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.
- 4. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**
- En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures ;
 - En encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant notamment dans la délibération de prescription du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 17 communes de la communauté urbaine de Dunkerque, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Les éléments de diagnostic et le contenu des orientations présentées au sein du document de présentation servant de support au débat sont joints à la présente délibération.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-1 et suivants, et R 581-72 à R 581-80,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi,

Vu le document de présentation du diagnostic et des orientations du RLPi joint à la présente,

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le - 5 OCT. 2021

ID : 059-215901596-20210928-2021_023-DE

PREND ACTE de la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Pas de vote

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,

Pierre DESMADRILLE

